

Acte pour venir en aide aux banqueroutiers et à l'administration de leurs biens.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions pour découvrir et conserver les biens et effets des banqueroutiers, pour l'avantage de leurs créanciers, et pour les mieux administrer et distribuer, et aussi pour venir en aide aux commercants qui, sans aucune fraude ou inconduite grossière, deviennent incapables de payer le montant entier de leurs dettes, et qui auront fait une déclaration entière de tous leurs biens et effets, telle que ci-après requise ; Qu'il soit en conséquence statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tous marchands, ou personnes faisant le commerce de marchandises, banquiers, courtiers, et toutes les personnes qui assurent des navires ou autres vaisseaux ou leur fret, ou autres objets contre les périls de la mer, ou de la navigation intérieure, les architectes, charpentiers, constructeurs de navires, les aubergistes, taverniers, hôteliers, cafetiers, les meuniers, les commercants de bois ou propriétaires de vaisseaux, et toutes personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et en vendant, ou en achetant et en louant, ou en manufacturant ou fabriquant des marchandises ou effets, seront considérés comme commercants, pour les fins du présent acte : pourvu qu'aucun cultivateur, herbageur engraisant les bestiaux (*grazier*) journalier ordinaire ou ouvrier à gages, ni aucun membre ou souscripteur d'aucune association commerciale établie par une charte royale ou un acte législatif, ne sera considéré, en telle qualité, comme commercant, sujet à devenir banqueroutier, en vertu du présent acte.

Personnes qui peuvent devenir banqueroutiers.

II. Tout tel commercant qui sera arrêté par suite d'une procédure provisoire, (*mesne process*), dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable, de sa nature, contre les biens d'un banqueroutier, suivant les dispositions du présent acte, et qui ne donnera pas caution le ou avant le jour du rapport de telle procédure ; et tout tel commercant qui s'enfuira ou se cachera pour éviter telle arrestation, et tout tel commercant qui sera actuellement emprisonné ou détenu dans les limites d'une prison de cette province, pour plus de trente jours, soit sur une procédure provisoire (*mesne process*), ou en vertu d'une exécution dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable comme susdit, ou qui se soustraira à aucun tel emprisonnement, et tout tel commercant dont les biens et effets seront saisis en vertu d'une procédure provisoire (*mesne process*) dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable comme susdit, qui n'invalidera pas telle arrestation en donnant caution ou autrement dans les vingt jours après le jour du rapport de

Ce qui sera un acte de banqueroute.